**528** (2006-2007) — N° 2

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

13 FÉVRIER 2007

## PROPOSITION DE DÉCRET

**modifiant le Livre V de la première partie et le Livre I^er^ de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ***

déposée par

MM. G. Milcamps et Consorts

## AMENDEMENTS

proposés par

MM. A. Onkelinx et Consorts

* Voir Doc. **528** (2006-2007) - N° 1.

site internet : www.parlement-wallon.be
email : mail@parlement-wallon.be

# PROPOSITION DE DÉCRET

## modifiant le Livre V de la première partie et le Livre I^er^ de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

# AMENDEMENTS

### Amendement n° 1

A l'article L1522-4, § 6, *sub* article 7 de la proposition de décret ajouter *in fine* les mots «ou à la personne désignée par le comité de gestion».

JUSTIFICATION

Cet amendement a un objectif pratique. Le président n'est pas toujours la personne la mieux placée pour la gestion journalière. Cette gestion pourrait ainsi revenir, par exemple, au membre du personnel qui a la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'association de projet.

### Amendement n° 2

Insérer, dans la proposition de décret, un article 19 bis rédigé comme suit :

«*Art. 19 bis.* – A l'article L1523-18, insérer un paragraphe 3 rédigé comme suit :

«§ 3. Le conseil d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'intercommunale à son président ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale.».».

JUSTIFICATION

Cet amendement vise à permettre la gestion journalière soit par le président, soit par un administrateur, soit par exemple, par la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale. En effet, la possibilité laissée par le décret au conseil d'administration de créer des organes restreints de gestion ne remet pas en cause la possibilité reconnue aux intercommunales (article L1526-2, ancien article 24 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes) de confier la gestion journalière à un des membres du conseil d'administration ou à la personne qui occupe la position hiérarchique la plus élevée au sein de l'intercommunale, quelle que soit la forme juridique adoptée par l'intercommunale.

A. ONKELINX
P. FURLAN
M. de LAMOTTE